

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LE 1^{er} SEPTEMBRE 2021
NETTOYAGE DES VITRES RUE VICTOR BASCH**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,

VU le Code de la Route, article L411-1, et articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,
 VU le Code Pénal,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants,
 VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents, notamment l'article 68 portant interdiction de stationner dans la rue Victor Basch,
 CONSIDERANT le chantier de nettoyage de la vitrerie des écoles Maurice Genest,
 CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le déroulement d'opérations de nettoyage des vitres le 1^{er} septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°/ :	Le stationnement des véhicules de l'entreprise de nettoyage ABER PROPRETÉ strictement nécessaires aux opérations de nettoyage des vitreries est autorisé pendant la durée des travaux, le Mercredi 1^{er} septembre 2021 de 06 H 00 à 18 H 00, rue Victor Basch : - le long des façades des écoles Maurice Genest ;
ARTICLE 2°/ :	La circulation des véhicules est interdite : - rue Victor Basch, portion comprise entre la Place Malouet et la Place de la Fédération, - rue de Languille le Mercredi 1^{er} septembre 2021 de 06 H 00 à 18 H 00
ARTICLE 3°/ :	MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.
ARTICLE 4°/ :	Le matériel de signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mis en place par les services municipaux.
ARTICLE 5°/ :	Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.
ARTICLE 6°/ :	Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM, le 24 août 2021

**Pour le Maire empêché,
La 6^{ème} Adjointe à l'Environnement et à
l'Aménagement urbain prospectif**



Anne VEYLAND

